



Original : anglais

N°: ICC-02/11-02/11

Date : 1^{er} septembre 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR C. CHARLES BLÉ GOUDÉ**

Public

**Décision relative à la demande de la Défense tendant à la modification du
document de notification des charges en raison de son manque de précision**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense
M^{re} Nicholas Kaufman

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique chargé par la Chambre préliminaire 1 (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») d'exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire et des affaires découlant de celle-ci¹, rend la présente décision relative à la demande de la Défense tendant à la modification du document de notification des charges en raison de son manque de précision (« la Demande »)².

1. Le 25 août 2014, la Défense a déposé la Demande, dans laquelle elle prie la Chambre de modifier le document de notification des charges déposé le 22 août 2014 par le Procureur (« le document de notification des charges »)³ pour en supprimer toute référence aux formes de responsabilité autres que celle visée à l'article 25-3-a du Statut de Rome (« le Statut »), ou d'ordonner au Procureur de remédier au manque de précision dudit document⁴. Elle soutient que le document de notification des charges n'expose pas les faits sous-tendant toutes les formes de responsabilité visées, exception faite de celle visée à l'article 25-3-a du Statut⁵. Concernant l'article 25-3-b du Statut, elle fait valoir que Charles Blé Goudé n'a pas été informé des ordres, des sollicitations ou des encouragements qu'il aurait adressés, ou encore de la date à laquelle il les aurait adressés⁶. Concernant l'article 25-3-c du Statut, elle soutient que plus une forme de responsabilité est générale et ouverte, plus le degré de précision devrait être élevé⁷. Concernant l'article 25-3-d du Statut,

¹ Décision portant désignation d'un juge unique, 16 mars 2012, ICC-02/11-02/11-9.

² ICC-02/11-02/11-126.

³ ICC-02/11-02/11-124-Anx1-Corr (public, sans notes de bas de page); ICC-02/11-02/11-124-Conf-Anx2-Corr (confidentiel, avec notes de bas de page).

⁴ Demande, par. 8.

⁵ Ibid., par. 5.

⁶ Id.

⁷ Ibid., par. 6.

elle soutient que le fait que le Procureur n'a pas spécifié sur quel alinéa de cette disposition il se fondaît pénalisera la Défense dans sa préparation⁸.

2. Le 28 août 2014, le Procureur⁹ et le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Conseil public »)¹⁰ ont répondu à la Demande.

3. Le Procureur affirme avoir pleinement respecté les exigences de la norme 52 du Règlement de la Cour et les instructions que la Chambre a données à ce sujet¹¹. Selon lui, les faits exposés dans le document de notification des charges établissent les éléments de toutes les formes de responsabilité¹², et la répétition de tous les faits pour chaque forme de responsabilité visée aurait donné lieu à un document de notification des charges bien trop volumineux et répétitif, qui n'aurait pas été plus précis pour autant¹³. Il soutient qu'en droit, il existe des chevauchements importants entre les différentes formes de responsabilité et qu'en l'espèce, les mêmes faits peuvent servir à établir les éléments des différentes formes de responsabilité¹⁴. De plus, il affirme que la Défense semble se tromper sur la portée du document de notification des charges visé à la norme 52 du Règlement de la Cour¹⁵ et que le mode de notification utilisé dans l'affaire Laurent Gbagbo, qui était le même, a été jugé conforme aux exigences de cette norme alors qu'il avait été contesté pour les mêmes raisons qu'en l'espèce¹⁶. Le Procureur

⁸ Ibid., par. 7.

⁹ ICC-02/11-02/11-134 (« la Réponse »).

¹⁰ ICC-02/11-02/11-135 (« la Réponse du Conseil public »).

¹¹ Réponse, par. 3.

¹² Ibid., par. 5.

¹³ Ibid., par. 4.

¹⁴ Ibid., par. 6.

¹⁵ Ibid., par. 7.

¹⁶ Ibid., par. 9.

confirme également qu'il entend se fonder sur les articles 25-3-d-i et 25-3-d-ii du Statut aux fins de l'audience de confirmation des charges¹⁷.

4. Selon le Conseil public, la Chambre ne peut faire droit à la Demande, parce que les pouvoirs qu'elle tire du Statut ne le lui permettent pas ; il ajoute que la Demande doit être rejetée comme prématurée à ce stade de la procédure¹⁸. Et même si la Demande était considérée à la lumière de la possibilité que la Chambre puisse intervenir avant l'audience de confirmation des charges, elle ne pourrait être accueillie car toutes les formes de responsabilité alléguées et tous les « faits et circonstances » sont correctement mentionnés dans le document de notification des charges¹⁹. Selon lui, la Demande ne dit pas en quoi le manque de précision allégué concernant l'article 25-3-d du Statut pénalisera la Défense dans sa préparation et la Chambre ne saurait examiner cet aspect puisque cela reviendrait à rendre un avis consultatif sur la question²⁰.

5. Le juge unique prend note des articles 61 et 67-1 du Statut, de la règle 121 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et de la norme 52 du Règlement de la Cour.

6. L'article 67-1-a du Statut consacre le droit du suspect d'être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges. La règle 121-3 du Règlement exige du Procureur qu'il remette un état détaillé des charges dans un délai raisonnable avant l'audience de confirmation des charges. La norme 52 du Règlement de la Cour précise ce que le document de notification des charges doit contenir,

¹⁷ Ibid., par. 12.

¹⁸ Réponse du Conseil public, par. 11 à 18.

¹⁹ Ibid., par. 20 à 25.

²⁰ Ibid., par. 27.

notamment, un exposé des faits fournissant une base suffisante en droit et en fait pour traduire la personne concernée en justice, et la qualification juridique des faits qui doit concorder tant avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 qu'avec la forme précise de participation prévue aux articles 25 et 28 du Statut.

7. Le juge unique relève que la norme 52 du Règlement de la Cour indique clairement que pour informer le suspect de la nature, de la cause et de la teneur des charges portées contre lui, il suffit que le Procureur expose clairement les faits pertinents et identifie la qualification juridique qu'il se propose de leur donner. En l'espèce, le Procureur affirme qu'un même ensemble de faits peut donner lieu à des qualifications juridiques différentes, ce que reflètent les charges portées contre Charles Blé Goudé.

8. De l'avis du juge unique, en exposant les faits allégués et en soutenant que la responsabilité pénale de Charles Blé Goudé est engagée en vertu des différents modes de responsabilité visés, à savoir sur la base des alinéas a), b), c) et d) de l'article 25-3 du Statut²¹, le Procureur a clairement indiqué la qualification juridique qu'il se propose de donner aux faits allégués exposés dans le document de notification des charges, au sens de la norme 52 du Règlement de la Cour, et il a informé le suspect de la nature, de la cause et de la teneur des charges portées contre lui. Le juge unique considère donc que la Défense a été informée des faits allégués ainsi que de la qualification juridique proposée pour ceux-ci et ce, pour les différentes formes de responsabilité invoquées.

9. Concernant les charges visées à l'article 25-3-d du Statut, le juge unique considère que le fait que le Procureur ait fait référence aux deux sous-alinéas de l'article 25-3-d du Statut était justifié, et que la Défense a donc été informée

²¹ Document de notification des charges, par. 322 à 334 ; Réponse, par. 5 et 6.

que la responsabilité pénale de Charles Blé Goudé pouvait également être recherchée sur la base de l'article 25-3-d du Statut²¹.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi

Juge unique

Fait le 1^{er} septembre 2014

À La Haye (Pays-Bas)

²¹ Comme l'a confirmé le Procureur dans la Réponse, par. 12.